

30 mai	— N° 269 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo.	298
30 mai	— N° 270 — Arrêté réglementant la fabrication du pain.	299
31 mai	— N° 1949 — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française portant révision des surtaxes aériennes.	299
31 mai	— N° 394 — Décision portant attributions de fonctions au chef du service des travaux publics et au chef du bureau des affaires économiques en ce qui concerne la production industrielle.	299
2 juin	— N° 404 — Décision nommant la commission d'expertise prévue à l'article 5. du décret du 15 février 1938.	299
4 juin	— N° 1995 — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française portant modification aux articles 21 et 47 de l'instruction sur le service des chèques postaux de l'Afrique occidentale française.	300
5 juin	— N° 273 — Arrêté fixant la date de fermeture de la campagne du cacao dans les cercles du territoire.	300
5 juin	— N° 407 — Décision interdisant la vente des arachides dans le cercle de Sokodé et la subdivision administrative autonome de Mango.	300
6 juin	— N° 274 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 532 du 26 décembre 1940 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1941 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.	301
7 juin	— N° 411 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	301
8 juin	— N° 278 — Arrêté déclarant infectés de peste bovine les cantons de Kétao Sirka (subdivision de Lama-Kara).	301
8 juin	— N° 279 — Arrêté réglementant le conditionnement du kapok au Togo.	302
8 juin	— N° 280 — Arrêté complétant l'arrêté n° 22 du 10 janvier 1941 fixant les modalités d'application du décret du 29 octobre 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.	302
Nominations, mutations, etc. concernant le personnel.		303
Divers		304

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis de recrutement de gardes frontières.	305
Avis d'adjudication (rectificatif)	305
Domaines (avis de demande d'immatriculation)	305
Nécrologie	306

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Achat de denrées et produits coloniaux

ARRETE N° 283 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 octobre 1940;

Vu la loi du 22 février 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1941;

Vu les instructions n° 245 A.P./I en date du 23 mai 1941 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — la loi du 27 octobre 1940 relative à l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte spécial intitulé « Achat sur place de denrées coloniales »;

2° — la loi du 22 février 1941 modifiant et complétant la loi du 27 octobre 1940.

3° — l'arrêté interministériel du 22 février 1941 relatif à l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte spécial intitulé « Achat sur place de cotons coloniaux ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1941.

J. DELPECH.

LOI relative à l'achat de produits coloniaux.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à ouvrir dans les écritures du trésor, un compte spécial intitulé: « Achat sur place de denrées coloniales ».

Au débit de ce compte sont imputés les paiements faits par le secrétaire d'Etat aux colonies, aux groupements d'exportateurs, pour achat ferme sur place de stocks de palmiste, d'arachides, de cacao, de café et de bois existant en Afrique française.

Au crédit de ce compte sont imputés les versements à effectuer par les groupements d'exportation après le paiement des sommes qui leur sont dues par les groupements d'importation et de répartition des oléagineux, du cacao et du café, et les versements effectués par les exportateurs de bois lorsque leurs marchandises auront pu être effectivement exportées. Les sommes à reverser sont liquidées par le